

**CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE
À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION FSE 2020-2022**

Entre l'AFDAS (porteur de l'aide FSE) :

Représenté par son délégué régional :

ET

L'Entreprise (demandeur de l'aide FSE) :

Raison sociale

N° Adhérent Afdas :

Nom du contact :

Fonction :

Tél.

E-mail

L'entreprise est-elle assujettie à la TVA ?

Oui

Non

Engagements des parties

L'Afdas :

Article 1 : accompagne l'entreprise dans la définition de ses besoins et la réalisation de sa demande en lien avec les exigences FSE.

Article 2 : apporte une aide financière de 50% via le Fonds social européen aux entreprises, salariés et formations (coûts pédagogiques de la formation et remboursement des salaires) éligibles après instruction des dossiers par l'Afdas et dans la limite des budgets disponibles.

Article 3 : avance la trésorerie pour régler la prestation de formation à l'organisme de formation en intégralité en attendant de se

faire rembourser par le FSE et par l'entreprise (dans le cas d'un versement volontaire nécessaire).

Article 4 : collecte et traite les données personnelles demandées dans le cadre de la présente convention dans le respect des dispositions du RGPD et des exigences FSE.

L'entreprise :

Article 5 : atteste être impactée par une ou plusieurs des situations suivantes (case à cocher) :

- Des mutations économiques, technologiques, numériques ou organisationnelles importantes, impactant les emplois et les compétences.
- Une baisse des subventions ou marchés publics qui remettent en question le modèle économique de l'entreprise.
- Des difficultés financières liées à un contexte économique difficile qui aurait un impact sur la conservation des emplois.
- Des changements dans la réglementation ou les normes du secteur d'activité qui imposent des adaptations importantes.
- Une intensification de la concurrence qui nécessite l'investissement dans de nouvelles compétences.

Article 6 : certifie respecter les dispositions du code du travail en matière d'institutions représentatives du personnel et être à jour des obligations fiscales et sociales.

Article 7 : certifie avoir été informé qu'il ne faut pas solliciter une aide complémentaire, financée directement ou indirectement par le concours d'autres fonds publics sur les mêmes actions soutenues par le FSE dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : atteste que les dépenses et les ressources retenues au titre de cette opération n'entrent pas dans le cadre de l'obligation légale annuelle de l'entreprise de participation à la formation professionnelle continue.

Article 9 : s'engage à respecter la **période d'exécution des actions de formation, du 01/01/2020 au 31/12/2022**, et les **conditions fixées dans l'accord de prise en charge pour chaque action de formation**.

Article 10 : adresse ses **demandes de prise en charge via son portail avant le début des formations et au plus tard le 30/11/2022**.

Article 11 : s'engage à recourir à la **subrogation de paiement** par l'Afdas pour toutes les actions de formation concernées par une aide FSE.

Article 12 : s'engage à choisir le prestataire de formation¹ pour chaque action de formation bénéficiant d'une aide FSE selon les règles de mise en concurrence en vigueur². Les justificatifs de mise en concurrence devront être conservés en cas de contrôle.

Article 13 : s'engage à **informer tous les salariés bénéficiaires d'une formation de son cofinancement par le FSE**.

Article 14 : s'engage à faire compléter à chaque salarié bénéficiaire du FSE, le questionnaire de recueil des données établi par la DGEFP (questionnaire en ligne, le lien vous sera transmis par votre Conseiller emploi-formation).

Article 15 : est informée que le concours du FSE sur chaque action sera à hauteur de **50% des coûts pédagogiques et 50% des salaires calculés sur la base de 13€ par heure de formation, seuls coûts éligibles étant dans la limite des montants validés dans chaque accord de prise en charge**. La part du FSE est un montant maximum, non susceptible de dépassement.

« le financement FSE est alloué sur la base du régime d'aide exempté n° SA.40207, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».

Article 16 : s'engage à financer les 50% restants à travers la mobilisation de son budget conventionnel³ ou via un versement volontaire à l'Afdas auxquels s'ajoutent 6% de frais de gestion.

Article 17 : s'engage à fournir les indicateurs statistiques obligatoires (âge, sexe, CSP, niveau de formation) pour permettre un suivi qualitatif des actions cofinancées par le FSE.

Article 18 : s'engage à fournir le bulletin de salaire **du mois d'entrée en formation** de chaque salarié pour justifier qu'il est salarié de l'entreprise au moment du démarrage de l'action et en vue du remboursement des frais de salaire, le cas échéant.

Article 19 : si elle souhaite un remboursement de salaires, envoie une facture à l'Afdas à la fin de la formation sur la base de 13€ multipliés par le nombre d'heures de formation réalisé et attesté par l'organisme de formation.

Article 20 : est informée que les derniers paiements seront effectués le **31/03/2023**, **elle s'engage donc à fournir les pièces justificatives et les factures au plus tard le 15/03/2023**.

Article 21 : s'engage à supporter à part égale avec l'Afdas les éventuels rejets de dépenses au moment du contrôle.

Article 22 : donne suite à toute demande de l'Afdas aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération et nécessaires pour son instruction, sa programmation ou le calcul du montant de l'aide à verser.

Article 23 : se soumet aux éventuels contrôles par les différentes instances communautaires concernées ainsi que par les organismes nationaux et régionaux de contrôle.

¹ Celui-ci devra être certifié Qualiopi.

² Si montant <1000,01 € = pas de mise en concurrence ; Si montant compris entre 1000,01 € et 15 000 € = obtenir 1 devis ; Si montant supérieur à 15 000, 01 € = obtenir minimum 3 devis

³ Uniquement dans le cas d'une entreprise de 50 à 249 salariés. Pour les entreprises de 250 salariés et plus, un versement volontaire est nécessaire pour couvrir les 50% non pris en charge par le FSE.

Article 24 : s'engage à tenir à la disposition de l'Afdas l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la vérification de la réalité et de la conformité des actions conduites ainsi que celles des dépenses réalisées avec le concours du FSE.

Article 25 : s'engage à conserver toutes les pièces justificatives pendant une durée minimum de 7 ans.

Article 26 : est seule responsable des obligations légales et réglementaires qui lui incombent. L'Afdas ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu responsable d'une fausse déclaration de l'entreprise.

Article 27 : Le non-respect des clauses ci-dessus mettrait fin au conventionnement dans le cadre du projet FSE et entraînerait l'annulation des fonds FSE octroyés voire le remboursement des fonds si ceux-ci ont déjà été réglés.

Fait à : Le :

Prénom, Nom et Fonction du signataire :

Prénom, Nom et Fonction du signataire : Signature & Cachet de l'Afdas
--

Prénom, Nom et Fonction du signataire : Signature & Cachet de l'entreprise

Pièces – jointes à la présente convention :

- Demande FSE de l'entreprise
- Exemple de questionnaire « participant à une action financée par le FSE »